



Date : 23/05/2018

Modifications du Règlement Sportif et Financier – AG du 8 Juin 2018

| Ancien texte | Nouveau texte | Commentaire |
|---|---|-------------|
| <p>ARTICLE 6 : Les clubs peuvent faire appel des décisions du District à la Ligue du Languedoc-Roussillon suivant l'article 9 du règlement d'administration générale.</p> <p>ARTICLE 10 bis : <i>(Modifications votées en Assemblée générale d'ALZONNE le 1 juin 2011.)</i></p> <p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à : – Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs; Version en vigueur au 1er juin 2011 – Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs; – Championnat National : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs; – C.F.A et C.F.A.2 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs; – Division d'Honneur : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs; – Deuxième Niveau Régional : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur; – Autres Niveaux Régionaux et Division Supérieure de District : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, – Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, – Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise et Futsal, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des districts de fixer les obligations. Obligation de fournir 1 arbitre majeur (+)</p> <p>2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.</p> <p>3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.</p> | <p>ARTICLE 6 : Les clubs peuvent faire appel des décisions du District à la Ligue Occitanie de Football suivant l'article 9 du règlement d'administration générale.</p> <p>ARTICLE 10 bis : <i>(Modifications votées en Assemblée générale d'ALZONNE le 1 juin 2011.)</i></p> <p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à : National 1 : 6 arbitres dont 3 majeurs National 2 et 3 : 5 arbitres dont 2 majeurs Régional 1 : 4 arbitres dont 2 majeurs Régional 2 : 3 arbitres dont 1 majeur Régional 3 et Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 majeur – Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise et Futsal, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des districts de fixer les obligations. Obligation de fournir 1 arbitre majeur.</p> <p>2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.</p> <p>3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours. Pour les clubs qui s'engagent pour la première fois avec un nouveau numéro d'affiliation en D5, en Futsal ou en catégorie jeunes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° saison : Dérogation - 2° saison : Dérogation - 3° saison : Formation ou infraction | |



| | | |
|--|---|--|
| <p>Pour les clubs qui s'engagent pour la première fois en 3^e division ou en Futsal.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^o saison : Dérogation - 2^o saison : Formation - 3^o saison : Infraction | | |
| <p>ARTICLE 12 : Le District de l'Aude organise les championnats de Promotion d'Honneur, Première Division, Promotion de 1^{ere} Division, 2^{eme} Division, 3^{eme} Division, Féminines, U19, U17, U15, U13, U11, U9, U7, et l'activité de Football Loisir, Futsal et de beach-soccer.</p> | <p>ARTICLE 12 : Le District de l'Aude organise les championnats départementaux 1, 2, 3, 4 et 5 dénommés D1, D2, D3, D4 et D5, Féminines, U19, U17, U15, U13, U11, U9, U7, et l'activité de Football Loisir, Futsal et de beach-soccer.</p> | |
| <p>ARTICLE 13 : La Promotion d'Honneur comprend 12 équipes groupées en une poule unique. La Première division, la Promotion de 1^{ere} Division et la deuxième division comprennent 24 équipes groupées en deux poules géographiques de 12. La composition de chaque poule est établie en fonction des distances kilométriques (distance calculée par viamichelin trajet le plus rapide). Le nombre des équipes et des poules de 3^{eme} Division est fonction des engagements reçus. Tout club nouvellement affilié et toute équipe nouvellement engagée débiteront en 3^{ème} division. Toute modification du nombre de clubs prévue au présent article est applicable à l'issue des assemblées générales. Ces épreuves se jouent en matches aller et retour. En aucun cas, les matches aller-retour opposant deux mêmes adversaires ne pourront se faire sur le même terrain.</p> | <p>ARTICLE 13 : Le Championnat Départemental 1 comprend 12 équipes groupées en une poule unique. Les Championnats départementaux 2, 3 et 4 comprennent 24 équipes groupées en deux poules géographiques (A et B) de 12. La composition de chaque poule est établie en fonction des distances kilométriques (distance calculée par viamichelin trajet le plus rapide). Le nombre des équipes et des poules de Championnat départemental 5 est fonction des engagements reçus. Tout club nouvellement affilié et toute équipe nouvellement engagée débiteront en Championnat Départemental 5. Toute modification du nombre de clubs prévue au présent article est applicable à l'issue des assemblées générales. Ces épreuves se jouent en matches aller et retour. En aucun cas, les matches aller-retour opposant deux mêmes adversaires ne pourront se faire sur le même terrain.</p> | |
| <p>ARTICLE 13 Bis : Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92-1 des règlements généraux. Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par le statut de l'arbitrage et les règlements généraux. <u>Décisions adoptées à l'Assemblée Générale de 13 Juin 2009 :</u> <u>Le challenge du fair-play</u> Le challenge du fair-play est attribué à la catégorie Féminines. Les catégories, ainsi que les récompenses peuvent être modifiées par le comité directeur du district. Le club vainqueur est celui qui est le moins sanctionné durant la saison. Tout club ayant été pénalisé d'un retrait de point est exclu du challenge du fair-play. A compter de la saison 2014/2015, les équipes engagées en compétition de Promotion d'Honneur, Première Division, promotion de première division et</p> | <p style="text-align: center;">Proposition 1 :</p> <p>ARTICLE 13 Bis : Dans toutes les compétitions officielles de Football à 11, le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92-1 des règlements généraux. Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par le statut de l'arbitrage et les règlements généraux. Pour les pratiques à effectif réduit, ce nombre est limité à 4 dont deux ayant changé de club hors période. (Article 160 des RG) <u>Décisions adoptées à l'Assemblée Générale de 13 Juin 2009 :</u> <u>Le challenge du fair-play</u> Le challenge du fair-play est attribué à la catégorie Féminines. Les catégories, ainsi que les récompenses peuvent être modifiées par le comité directeur du district. Le club</p> | <p>Une modification de texte est proposée à l'AG de la FFF du 02 Juin. Pour passer le nombre de mutés pour les pratiques à effectif réduit à 5. En</p> |



| | | |
|--|--|--|
| <p>deuxième division senior participeront au challenge de l'Esprit Sportif (Bonus/Malus). Le règlement de ce challenge voté à l'Assemblée Générale de Capendu du 07 Juin 2014, figure en annexe du règlement sportif et financier.</p> | <p>vainqueur est celui qui est le moins sanctionné durant la saison. Tout club ayant été pénalisé d'un retrait de point est exclu du challenge du fair-play. Les équipes engagées en compétition Seniors D1, D2, D3 et D4 participeront au challenge de l'Esprit Sportif (Bonus/Malus). Le règlement de ce challenge voté à l'Assemblée Générale de Capendu du 07 Juin 2014, figure en annexe du règlement sportif et financier.</p> | <p>fonction de la décision prise à cette assemblée, il conviendra d'adhérer à la philosophie fédérale.</p> |
| | <p style="text-align: center;">Proposition 2:</p> <p>ARTICLE 13 Bis : Dans toutes les compétitions officielles de Football à 11, le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92-1 des règlements généraux. Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par le statut de l'arbitrage et les règlements généraux. Pour les pratiques à effectif réduit, ce nombre est limité à 5 dont deux ayant changé de club hors période. (Article 160 des RG) <u>Décisions adoptées à l'Assemblée Générale de 13 Juin 2009:</u> <u>Le challenge du fair-play</u> Le challenge du fair-play est attribué à la catégorie Féminines. Les catégories, ainsi que les récompenses peuvent être modifiées par le comité directeur du district. Le club vainqueur est celui qui est le moins sanctionné durant la saison. Tout club ayant été pénalisé d'un retrait de point est exclu du challenge du fair-play. Les équipes engagées en compétition Seniors D1, D2, D3 et D4 participeront au challenge de l'Esprit Sportif (Bonus/Malus). Le règlement de ce challenge voté à l'Assemblée Générale de Capendu du 07 Juin 2014, figure en annexe du règlement sportif et financier.</p> | |
| <p>ARTICLE 15 Le Premier de Promotion d'honneur est désigné champion de sa division. Le premier de chaque poule de première division, promotion de première division et deuxième division est qualifié pour la finale qui désignera le champion de la catégorie sur une seule rencontre. Ces finales seront jouées sur un terrain désigné par le Comité Directeur avec une prolongation et une épreuve de tirs au but si nécessaire. En ce qui concerne la troisième division, la procédure susvisée sera employée s'il y a deux poules. Par contre, s'il y a trois poules, le premier de chaque poule sera qualifié pour la poule finale qui désignera le champion de troisième division. Après un tirage au sort, chaque équipe rencontrera ses adversaires une seule fois et ce, alternativement, sur son terrain et sur terrain adverse.</p> | <p>ARTICLE 15 Le Premier de D1 est désigné champion de sa division. Le premier de chaque poule de D2, D3 et D4 est qualifié pour la finale qui désignera le champion de la catégorie sur une seule rencontre. Ces finales seront jouées sur un terrain désigné par le Comité Directeur avec une prolongation et une épreuve de tirs au but si nécessaire. En ce qui concerne la D5, la procédure susvisée sera employée s'il y a deux poules. Par contre, s'il y a trois poules, le premier de chaque poule sera qualifié pour la poule finale qui désignera le champion de troisième division. Après un tirage au sort, chaque équipe rencontrera ses adversaires une seule fois et ce, alternativement, sur son terrain et sur terrain adverse. En cas d'égalité pour la première place, après application de l'article 14, du règlement intérieur, les équipes seront départagées par la moyenne des points obtenus par matches joués en cours de classement (A/B/C)</p> | |



| | | |
|---|---|--|
| <p>En cas d'égalité pour la première place, après application de l'article 14, du règlement intérieur, les équipes seront départagées par la moyenne des points obtenus par matches joués en cours de classement (A/B/C)</p> <p>Si quatre poules sont instituées en 3ème Division, le premier de chaque poule est qualifié pour les demi-finales, composées par tirage au sort, qui désignent les participants à la finale.</p> <p>Demi-finales et finale sont jouées selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article.</p> <p>Dans le cas d'un nombre supérieur de poules, toutes dispositions sont prises par le Comité de Direction en vue de la qualification des participants à la finale.</p> | <p>Si quatre poules sont instituées en D5, le premier de chaque poule est qualifié pour les demi-finales, composées par tirage au sort, qui désignent les participants à la finale.</p> <p>Demi-finales et finale sont jouées selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article.</p> <p>Dans le cas d'un nombre supérieur de poules, toutes dispositions sont prises par le Comité de Direction en vue de la qualification des participants à la finale.</p> | |
| <p>ARTICLE 17</p> <p>A) - L'organisation départementale du championnat U19, U17, U15 est défini comme suit :</p> <p>L'organisation des championnats sera définie chaque saison par le Comité directeur en fonction des inscriptions effectives à la date de clôture proposée par la commission.</p> <p>Le premier de la poule 1ère Division, recevra le titre de champion de l'Aude et accédera directement en championnat de ligue.</p> <p>En ce qui concerne les clubs en entente, ils pourront être désignés champion de l'Aude mais ne pourront pas accéder au championnat de ligue.</p> <p>Les équipes créées en cours de saison sont admises en deuxième phase et classées obligatoirement dans la dernière division.</p> <p>Si le nombre d'équipes inscrites dans une catégorie n'est pas suffisant, les commissions compétentes peuvent organiser cette catégorie en une seule phase et en matches aller-retour.</p> <p>B) - Les championnats U13 et les plateaux U11, U9 et U7 sont organisés au niveau départemental en différentes phases avec brassage conformément aux directives du Comité Directeur en début de chaque saison.</p> <p>Les classements acquis en fin de saison ne sont pas valables pour la suivante. Dans toutes les compétitions jeunes, les clubs qui engagent plusieurs équipes dans une même catégorie d'âge voient ces équipes dénommées et classées – I – II – III etc. En vue de l'application de l'article 22 ci-dessous.</p> <p>En tout état de cause, chaque poule (sauf pour le football d'animation et les U13) ne peut comprendre qu'une seule équipe d'un même club ceci pour les deux phases de championnat.</p> <p>Toutes ces dispositions pourront être modifiées chaque saison en fonction du nombre de clubs participants par catégorie.</p> | <p>ARTICLE 17</p> <p>A) - L'organisation départementale du championnat U19, U17, U15 est défini comme suit :</p> <p>L'organisation des championnats sera définie chaque saison par le Comité directeur en fonction des inscriptions effectives à la date de clôture proposée par la commission.</p> <p>Le premier de la poule de D1, recevra le titre de champion de l'Aude et accédera directement en championnat de ligue.</p> <p>En ce qui concerne les clubs en entente, ils pourront être désignés champion de l'Aude mais ne pourront pas accéder au championnat de ligue.</p> <p>Les équipes créées en cours de saison sont admises en deuxième phase et classées obligatoirement dans la dernière division.</p> <p>Si le nombre d'équipes inscrites dans une catégorie n'est pas suffisant, les commissions compétentes peuvent organiser cette catégorie en une seule phase et en matches aller-retour.</p> <p>B) - Les championnats U13 et les plateaux U11, U9 et U7 sont organisés au niveau départemental en différentes phases avec brassage conformément aux directives du Comité Directeur en début de chaque saison.</p> <p>Les classements acquis en fin de saison ne sont pas valables pour la suivante. Dans toutes les compétitions jeunes, les clubs qui engagent plusieurs équipes dans une même catégorie d'âge voient ces équipes dénommées et classées – I – II – III etc. En vue de l'application de l'article 22 ci-dessous.</p> <p>En tout état de cause, chaque poule (sauf pour le football d'animation et les U13) ne peut comprendre qu'une seule équipe d'un même club ceci pour les deux phases de championnat.</p> <p>Toutes ces dispositions pourront être modifiées chaque saison en fonction du nombre de clubs participants par catégorie.</p> | |



ARTICLE 19:

Dans le cas d'une descente de ~~DHR~~

Promotion Honneur

Le club classé premier accèdera en ~~DHR~~

Les clubs classés 11^{ème} et le 12^{ème} descendront en ~~première division~~

Première division

Les clubs classés premiers de chaque poule accèderont en ~~Promotion d'Honneur~~

Les clubs classés 11^{ème} et le 12^{ème} de chaque poule descendront en ~~Promotion de première division.~~

Promotion de première division

Les clubs classés premier et deuxième de chaque poule accèderont en ~~première division.~~

Les clubs classés 11^{ème} et le 12^{ème} de chaque poule descendront en ~~deuxième division.~~

Deuxième division

Les clubs classés premier et deuxième de chaque poule accèderont en ~~promotion de première division.~~

Les clubs classés 11^{ème} et le 12^{ème} de chaque poule descendront en ~~troisième division.~~

Troisième Division

Si la ~~troisième division~~ est composée de deux poules, les deux premiers de chaque poule accèderont en ~~deuxième division.~~

En cas d'un nombre supérieur de poules, le Comité Directeur prendra toutes dispositions nécessaires pour la montée des équipes en ~~deuxième division.~~

Si après application du présent règlement il restait des places vacantes, elles seraient attribuées aux clubs les mieux classés de la division inférieure (article 14 du RI) ~~sans que cette possibilité ne puisse aller au-delà des troisièmes.~~

Dans le cas d'un nombre supérieur de descente de ~~DHR~~, autant de clubs que nécessaire seront relégués dans chaque division.

Si un club qui a gagné son accession en Division supérieure refuse cette promotion ou ne peut accéder en raison de dispositions réglementaires il est remplacé par son suivant au classement, ~~sans toutefois que cette accession puisse aller au-delà du club classé 3^{ème}.~~

Si un club qui a gagné l'accession en division supérieure refuse cette promotion ou souhaite rétrograder en division inférieure, il ne pourra, pour la saison à venir, prétendre à un titre de champion, ni participer à des phases finales ni accéder à la division supérieure la saison suivante.

Tous les cas non prévus qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des descentes et montées sont du ressort exclusif du comité de direction.

ARTICLE 19:

Dans le cas d'une descente de **R3 en D1**

Championnat Départemental 1:

Le club classé premier accèdera en **R3**

Les clubs classés 11^{ème} et le 12^{ème} descendront en **D2.**

Championnat Départemental 2:

Les clubs classés premiers de chaque poule accèderont en **D1**

Les clubs classés 11^{ème} et le 12^{ème} de chaque poule descendront en **D3.**

Championnat Départemental 3:

Les clubs classés premier et deuxième de chaque poule accèderont en **D2.**

Les clubs classés 11^{ème} et le 12^{ème} de chaque poule descendront en **D4.**

Championnat Départemental 4:

Les clubs classés premier et deuxième de chaque poule accèderont en **D3.**

Les clubs classés 11^{ème} et le 12^{ème} de chaque poule descendront en **D5.**

Championnat Départemental 5:

Si la **D5** est composée de deux poules, les deux premiers de chaque poule accèderont en **D4.**

En cas d'un nombre supérieur de poules, le Comité Directeur prendra toutes dispositions nécessaires pour la montée des équipes en deuxième division.

Si après application du présent règlement, il restait des places vacantes, elles seraient attribuées aux clubs les mieux classés de la division inférieure (article 14 du RI) jusqu'aux clubs classés troisièmes.

Ensuite, les meilleurs 11èmes seraient repêchés par ordre de classement.

Le Comité directeur pourra autoriser in fine des montées supplémentaires au-delà du club classé 3^{ème} afin de maintenir les poules à 12 équipes.

Le dernier de chaque poule descendra automatiquement sans aucune condition de repêchage.

Dans le cas d'un nombre supérieur de descente de **R3**, autant de clubs que nécessaire seront relégués dans chaque division.

Si un club qui a gagné son accession en Division supérieure refuse cette promotion ou ne peut accéder en raison de dispositions réglementaires il est remplacé par son suivant au classement.

Si un club qui a gagné l'accession en division supérieure refuse cette promotion ou souhaite rétrograder en division inférieure, il ne pourra, pour la saison à venir, prétendre à un titre de champion, ni participer à des phases finales ni accéder à la division supérieure la saison suivante.

Tous les cas non prévus qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des descentes **et montées** sont du ressort exclusif du comité de direction.



ARTICLE 26 :

Les clubs disputant les championnats de ~~Promotion d'honneur, 1ère division, promotion 1e division, 2e division, 3e division~~ doivent présenter un terrain classé par la FFF mais dont les critères définissant les niveaux 5 ou 6 seront évalués par la C.D.T.I.S, après visite des installations par cette dernière (Voir tableau synthétique en annexe).

Les aires de jeu pour les clubs de ~~Promotion d'honneur~~ doivent être pelousées ou en gazon synthétique « Nouvelles Générations ».

Pour ce dernier type de revêtement, l'avis technique de la Fédération est obligatoire (démarches à faire auprès de la Ligue CRTIS).

~~Les « aires de jeu » des clubs disputant les championnats de Promotion d'honneur et préconisés pour la 1ère division devront être entièrement grillagés sur une hauteur de 2 mètres avec un couloir d'accès grillagé de la même hauteur, des vestiaires à l'aire de jeu.~~

~~Une dérogation exceptionnelle de 3 ans sera accordée à compter de la saison 2015/2016 aux clubs évoluant ou accédant en Promotion d'honneur.~~

Les terrains des clubs évoluant en ~~Promotion d'honneur et préconisés pour la 1ère division~~ doivent être équipés de « bancs de touche abrités » de 2m50 pour chaque équipe, et de 1m50 pour les officiels.

Le tracé de la zone technique est recommandé.

Le terrain de jeu doit être règlementairement tracé et les buts garnis de filets.

Il est recommandé d'utiliser un traçage blanc pour les terrains de football à 11 sauf s'il y a un risque de confusion avec d'autres traçages (Football à effectif réduit ou autres disciplines). Dans ce cas, une couleur différente est préconisée.

En cas d'incidents, il sera fait application de l'article 129 de RG.

Tout cas particulier sera traité par le Comité de Direction.

ARTICLE 27 :

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc. le club recevant doit en informer le district au plus tard le vendredi avant 15h00 par courriel officiel ou par FAX en joignant l'arrêté municipal.

Le district peut procéder à une enquête sur la recevabilité de l'arrêté par rapport aux conditions climatiques existantes.

S'il constate que le terrain est impraticable le match sera reporté. En revanche, s'il est considéré que le terrain peut être praticable le jour de la rencontre, la programmation sera maintenue et l'arbitre prendra seul la décision en dernier ressort le jour de la rencontre.

Cette intervention du district doit être effectuée au plus tard le vendredi précédent la rencontre.

Passé cette limite, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision.

ARTICLE 26 :

Les clubs disputant les championnats **D1, D2, D3, D4 et D5** doivent présenter un terrain classé par la FFF mais dont les critères définissant les niveaux 5 ou 6 seront évalués par la C.D.T.I.S, après visite des installations par cette dernière (Voir tableau synthétique en annexe).

Les aires de jeu pour les clubs de **D1** doivent être pelousées ou en gazon synthétique « Nouvelles Générations ».

Pour ce dernier type de revêtement, l'avis technique de la Fédération est obligatoire (démarches à faire auprès de la Ligue CRTIS).

Les terrains des clubs évoluant en **D1 et préconisé pour la D2** doivent être équipés de « bancs de touche abrités » de 2m50 pour chaque équipe, et de 1m50 pour les officiels.

Le tracé de la zone technique est recommandé.

Le terrain de jeu doit être règlementairement tracé et les buts garnis de filets.

Il est recommandé d'utiliser un traçage blanc pour les terrains de football à 11 sauf s'il y a un risque de confusion avec d'autres traçages (Football à effectif réduit ou autres disciplines). Dans ce cas, une couleur différente est préconisée.

En cas d'incidents, il sera fait application de l'article 129 de RG.

Tout cas particulier sera traité par le Comité de Direction.

ARTICLE 27 :

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc. le club recevant doit en informer le district au plus tard le vendredi avant 15h00 par courriel officiel ou par FAX en joignant l'arrêté municipal.

Si cette rencontre concerne un match aller ou de coupe, elle sera automatiquement inversée par la commission compétente dans la mesure où le club qui devait se déplacer peut recevoir.

Le District peut procéder à une enquête sur la recevabilité de l'arrêté par rapport aux conditions climatiques existantes.

S'il constate que le terrain est impraticable le match sera reporté. En revanche, s'il est considéré que le terrain peut être praticable le jour de la rencontre, la programmation



| | | |
|---|---|--|
| <p>Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un à condition que celui-ci ait été classé par la C.D.T.I.S et entériné par le Comité Directeur du District. Toutefois, il ne pourra passer outre à une interdiction d'utilisation notifiée par le propriétaire du terrain.</p> <p>Dans ce cas, il devra inscrire sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match et adresser un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.</p> <p>Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match par pénalité.</p> <p>Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare le dit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain (Art.236 R.G).</p> <p>Tout cas particulier sera traité par le Comité de Direction.</p> | <p>sera maintenue et l'arbitre prendra seul la décision en dernier ressort le jour de la rencontre.</p> <p>Cette intervention du district doit être effectuée au plus tard le vendredi précédent la rencontre.</p> <p>Passé cette limite, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision.</p> <p>Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un à condition que celui-ci ait été classé par la C.D.T.I.S et entériné par le Comité Directeur du District. Toutefois, il ne pourra passer outre à une interdiction d'utilisation notifiée par le propriétaire du terrain.</p> <p>Dans ce cas, il devra inscrire sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match et adresser un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.</p> <p>Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match par pénalité.</p> <p>Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare le dit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain (Art.236 R.G).</p> <p>Tout cas particulier sera traité par le Comité de Direction.</p> | |
| <p>ART 27 Bis – LEVER DE RIDEAU</p> <p>Les matches principaux peuvent être précédés d'un match officiel ou d'un match amical organisé par le club recevant. Ces rencontres devront débuter à 12h00. Si le club possède quatre vestiaires elles pourront débuter à 12h30.</p> <p>Le délégué ou l'arbitre du match principal a en cas d'intempéries, toute liberté pour interdire ou interrompre ces rencontres préliminaires.</p> | <p>ART 27 Bis – LEVER DE RIDEAU</p> <p>Les matches principaux peuvent être précédés d'un match officiel ou d'un match amical organisé par le club recevant. Ces rencontres devront débuter à 11h30. Si le club possède quatre vestiaires elles pourront débuter à 12h30.</p> <p>Le délégué ou l'arbitre du match principal a en cas d'intempéries, toute liberté pour interdire ou interrompre ces rencontres préliminaires.</p> | |
| <p>ART 27 Ter – NOCTURNES</p> <p>Les matchs peuvent se dérouler en nocturne à condition :</p> <p>Que la demande de jouer en nocturne soit formulée au minimum 10 jours au moins avant la date de la rencontre avec l'accord du club visiteur.</p> <p>Que les installations pour nocturnes soient classées « E5 » par la C.R.T.I.S après aval de la FFF soit : éclairage horizontal moyen : 120 lux (Coefficient d'uniformité : 0.7)</p> <p>Si l'installation pour nocturne n'est pas classée, la rencontre ne pourra se dérouler qu'après avis et visite de contrôle de la C.D.T.I.S.</p> <p>Dans le cas ou par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match n'aura pas lieu.</p> <p>Dans le cas d'interruptions excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu.</p> <p>Dans ces deux cas, la Commission compétente statuera.</p> | <p>ART 27 Ter – NOCTURNES</p> <p>Les matchs peuvent se dérouler en nocturne à condition :</p> <p>Que la demande de jouer en nocturne soit formulée au district en début de saison ou au minimum 10 jours au moins avant la date de la rencontre avec l'accord de la commission des terrains.</p> <p>Que le terrain présente un éclairage moyen de 100 lux et un coefficient d'uniformité de 0.55.</p> <p>Si l'installation pour nocturne n'est pas classée, la rencontre ne pourra se dérouler qu'après avis et visite de contrôle de la C.D.T.I.S.</p> <p>Dans le cas ou par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match n'aura pas lieu.</p> <p>Dans le cas d'interruptions excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu.</p> | |



Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée.

En aucun cas, les matches aller-retour opposant deux mêmes adversaires ne pourront se faire sur le même terrain, sauf pour les matches opposant deux clubs qui utilisent habituellement le même terrain et pour ceux opposant deux clubs d'une même localité qui utilisent des terrains municipaux.
Tout cas particulier sera traité par le Comité de Direction.

ARTICLE 32 :

Quand une équipe est susceptible d'utiliser plusieurs terrains, le club organisateur doit informer par écrit le club visiteur et le District, au moins dix jours à l'avance, de la situation exacte du terrain choisi. Si le match ne peut se jouer faute de cette information, le club organisateur pourra être déclaré battu par forfait.

Le coup d'envoi des rencontres est fixé à 15 heures. Toutefois, le Comité de Direction ou la Commission compétente ont la possibilité de modifier cet horaire en vue d'assurer le bon déroulement des compétitions.

D'autre part, les clubs peuvent demander des diverses dérogations dix jours avant la rencontre avec l'accord du club adverse. En cas de désaccord, et les décisions sont laissées à l'appréciation de la Commission compétente ou du Comité de Direction.

Si cette dérogation n'est pas demandée dans un délai de 10 jours, elle devra obtenir l'accord du club adverse.

En cas de désaccord, s'il s'agit d'un match aller, la rencontre pourra être inversée par la commission compétente. En ce qui concerne les matches retour, le club recevant devra trouver un terrain de substitution.

La durée d'un match est conforme aux dispositions des Lois du Jeu, du Statut Fédéral des Jeunes ou du Statut Fédéral Féminin, selon le cas.

Toute rencontre qui n'a pas eu la durée réglementaire ne peut être homologuée en l'état. Son homologation ne peut dépendre que d'une décision motivée de la Commission compétente qui peut également dire qu'il y a lieu de rejouer le match.

En cas de fortes intempéries et dans le but de sauvegarder la qualité du terrain, l'arbitre désigné ou le délégué officiel, du match principal ont le pouvoir d'ordonner à l'arbitre du match d'ouverture d'annuler ou d'interrompre la rencontre préliminaire.

Si l'arbitre du match d'ouverture refuse, il sera sanctionné après avis de la CDA s'il s'agit d'un officiel.

Si c'est un bénévole, le club auquel appartient cet arbitre sera sanctionné de match perdu par pénalité.

Dans ces deux cas, la Commission compétente statuera **au regard des informations complémentaires.**

En aucun cas, les matches aller-retour opposant deux mêmes adversaires ne pourront se faire sur le même terrain, sauf pour les matches opposant deux clubs qui utilisent habituellement le même terrain et pour ceux opposant deux clubs d'une même localité qui utilisent des terrains municipaux.
Tout cas particulier sera traité par le Comité de Direction.

ARTICLE 32 :

Quand une équipe est susceptible d'utiliser plusieurs terrains, le club organisateur doit informer par écrit le club visiteur et le District, au moins dix jours à l'avance, de la situation exacte du terrain choisi. Si le match ne peut se jouer faute de cette information, le club organisateur pourra être déclaré battu par forfait.

Les horaires des coups d'envois des rencontres de chaque catégorie est fixé en début de saison par le Comité Directeur.

Les clubs peuvent demander diverses dérogations dix jours avant la rencontre et les décisions sont laissées à l'appréciation de la Commission compétente ou du Comité de Direction.

Si cette dérogation n'est pas demandée dans un délai de 10 jours, elle devra obtenir l'accord du club adverse.

En cas de désaccord, s'il s'agit d'un match aller, la rencontre pourra être inversée par la commission compétente. En ce qui concerne les matches retour, le club recevant devra trouver un terrain de substitution.

La durée d'un match est conforme aux dispositions des Lois du Jeu, du Statut Fédéral des Jeunes ou du Statut Fédéral Féminin, selon le cas.

Toute rencontre qui n'a pas eu la durée réglementaire ne peut être homologuée en l'état. Son homologation ne peut dépendre que d'une décision motivée de la Commission compétente qui peut également dire qu'il y a lieu de rejouer le match.

En cas de fortes intempéries et dans le but de sauvegarder la qualité du terrain, l'arbitre désigné ou le délégué officiel, du match principal ont le pouvoir d'ordonner à l'arbitre du match d'ouverture d'annuler ou d'interrompre la rencontre préliminaire.

Si l'arbitre du match d'ouverture refuse, il sera sanctionné après avis de la CDA s'il s'agit d'un officiel.

Si c'est un bénévole, le club auquel appartient cet arbitre sera sanctionné de match perdu par pénalité.



| | | |
|---|---|--|
| <p>ARTICLE 33 : Pour les compétitions concernées par la Feuille de match informatisée, voir l'article 20 des Règlements des championnats seniors de la ligue.</p> <p>Les feuilles de matches sont fournies par le district. Elles sont de format A4 en un seul exemplaire. La responsabilité de l'envoi de l'original de cette feuille dans les 48 heures après la rencontre, incombe au club recevant ou au club organisateur si le match se déroule sur terrain neutre. Elle est envoyée soit par photocopie ou sur la boîte mail du district et du club adverse (même en cas d'incidents — match arrêté etc.) La feuille de match est également consultable sur Foot-Club. Dans le cas où le District n'aurait pas reçu l'original de la feuille de match et le club adverse une copie, une amende dont le montant sera fixé par le comité de direction en début de saison sera infligée. Le club recevant doit conserver IMPERATIVEMENT une copie recto-verso de la feuille de match et pouvoir la fournir à l'organisme officiel en cas de besoin, (non réception de l'original par exemple). La saisie des résultats doit se faire avant le Lundi 14h dernier délai sous peine d'amende fixée en début de saison par le comité directeur.</p> <p><u>Décisions votées en AG de Pennautier le 14 juin 2003</u> Feuilles de matches non parvenues avant le jeudi midi, les sanctions des joueurs ne pouvant être saisies : 1.- Amende doublée 2.- Sanctions des joueurs doublées.</p> | <p>ARTICLE 33 : Pour les compétitions concernées par la Feuille de match informatisée, voir article 139 Bis des règlements de la FFF.</p> <p>Pour les compétitions non soumises à la FMI, les feuilles de matches papier de format A4 en un seul exemplaire. La responsabilité de l'envoi de l'original de cette feuille dans les 48 heures après la rencontre, incombe au club recevant ou au club organisateur si le match se déroule sur terrain neutre. Dans le cas où le District n'aurait pas reçu l'original de la feuille de match, une amende dont le montant sera fixé par le comité de direction en début de saison sera infligée. La saisie des résultats doit se faire avant le Lundi 14h dernier délai sous peine d'amende fixée en début de saison par le comité directeur.</p> | |
| <p>ARTICLE 34 : Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie et la présentation d'un certificat médical ou une copie du formulaire de demande de licence. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 HEURES à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie la qualification.</p> | <p>ARTICLE 34 : Voir les dispositions de l'article 141 des règlements généraux de la FFF.</p> | |



| | | |
|---|---|--|
| <p>Si le joueur ne présente pas les deux pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.</p> <p>Si l'équipe adverse dépose des réserves préalables sur la participation de ce joueur et si l'arbitre permet cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aura match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement transformées en réclamation.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories, sans distinction d'âge ou de sexe.</p> | | |
| <p>ARTICLE 52 :</p> <p>Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité de Direction et ses Commissions à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants ou clubs, sont prévues à l'article 200 des Règlements généraux.</p> <p>Si des réserves sont formulées règlementairement, sera passible d'une suspension minimale de deux matches sans sursis, le joueur qui aura participé à deux rencontres consécutives dans les conditions fixées par l'article 151 des RG.</p> <p>De plus, son club encourra une amende dont le montant sera fixé par le comité directeur du District et pourra être sanctionné au regard de l'article 207 des RG. Evocation pourra être prévue par le comité directeur du District.</p> | <p>ARTICLE 52 :</p> <p>Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité de Direction et ses Commissions à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants ou clubs, sont prévues à l'article 200 des Règlements généraux.</p> <p>Si des réserves sont formulées règlementairement, sera passible d'une suspension minimale de deux matches sans sursis, le joueur qui aura participé à deux rencontres le même jour ou au cours de deux jours consécutifs dans les conditions fixées par l'article 151 des RG.</p> <p>De plus, son club encourra une amende dont le montant sera fixé par le comité directeur du District et pourra être sanctionné au regard de l'article 207 des RG.</p> | |
| <p>ARTICLE 52 bis :</p> <p>Sanctions pour fraudes : licences falsifiées - fraude sur identité - joueurs de catégories supérieures évoluant en catégories inférieures;</p> <p>- Seniors :</p> <p>1 - Match perdu par pénalité 0 point.</p> <p>2 - Rétrogradation systématique en fin de championnat en division inférieure.</p> <p>3 - Pour les clubs évoluant en 3e division interdiction d'accéder à la division supérieure et de participer aux phases finales.</p> <p>- Jeunes à 11 - 7 :</p> <p>1ère phase : rétrogradation en 2e division pour la deuxième phase avec interdiction de jouer les phases finales.</p> <p>2ème phase : retrait de 2 points au classement plus une amende financière de 32 euros.</p> <p>Educateur ou responsables d'équipes suspension de trois mois sans sursis.</p> <p>Ces dispositions votées en assemblée générale du District le 8 juin 2001 sont applicables dès la saison 2001/2002.</p> | <p>ARTICLE 52 bis :</p> <p>Sanctions pour fraudes : licences falsifiées - fraude sur identité - joueurs de catégories supérieures évoluant en catégories inférieures;</p> <p>- Seniors :</p> <p>1 - Match perdu par pénalité 0 point.</p> <p>2 - Rétrogradation systématique en fin de championnat en division inférieure.</p> <p>3 - Pour les clubs évoluant en D5 interdiction d'accéder à la division supérieure et de participer aux phases finales.</p> <p>- Jeunes à 11 ou à 8 :</p> <p>1ère phase : rétrogradation en D2 pour la deuxième phase.</p> <p>2ème phase : retrait de 2 points au classement plus une amende financière de 32 euros.</p> | |



| | | |
|--|---|--|
| <p>ARTICLE 56 : Les réclamations sur la régularité des terrains (poteaux de buts, filets, traçages) doivent, pour être valables, être déposées au plus tard 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi des matches. L'arbitre donnera connaissance de la réclamation au capitaine adverse qui la contresignera avec lui.</p> | <p>ARTICLE 56 : Les réclamations sur la régularité des terrains (poteaux de buts, filets, traçages) doivent, pour être valables, être déposées sur la feuille de match ou la FMI au plus tard 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi des matches. L'arbitre donnera connaissance de la réclamation au capitaine adverse qui la contresignera avec lui.</p> | |
| <p>ARTICLE 58 : Les clubs sont informés des décisions du comité de direction et de ses commissions, par Internet, puis sont notifiées par l'envoi du journal numérique « l'Officiel 11 » sur la boîte mail officielle des clubs sauf pour les commissions de discipline et d'appel disciplinaire consultables uniquement sur Footclubs (loi sécurité liberté). Pour être recevable, l'appel doit être formulé dès la publication sur Internet ou dans un délai de 10 jours à compter du jour de la notification. (Au plus tard mardi 14H00). Suite à la décision de la commission d'appel, le joueur ou le club en cause sera rétabli dans ses droits dès la parution de l'information sur internet. La notification interviendra sur le Journal « l'officiel 11 » du District. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie avec en-tête du club ou courrier électronique de l'adresse du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé réception de cet envoi. Le non respect de ses formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous les moyens, une copie de cet appel aux parties. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une affaire strictement disciplinaire ne mettant pas en cause le résultat de la rencontre, l'envoi du duplicata au du club adverse n'est pas obligatoire. Dans le cas où l'appel n'influe pas sur le résultat de la rencontre, il n'est pas fait obligation à la commission de convoquer le club adverse. Les frais de dossier fixés par les instances sont automatiquement débités par le district et paraîtront dans les relevés mensuels.</p> | <p>ARTICLE 58 : Les clubs sont informés des décisions du comité de direction et de ses commissions, par Internet, puis sont notifiées par l'envoi du journal numérique « l'Officiel 11 » sur la boîte mail officielle des clubs sauf pour les commissions de discipline et d'appel disciplinaire consultables uniquement sur Footclubs (loi sécurité liberté). Pour être recevable, l'appel doit être formulé dès la publication sur Internet ou dans un délai de 7 jours à compter du jour de la notification. (Au plus tard mardi 14H00). Suite à la décision de la commission d'appel, le joueur ou le club en cause sera rétabli dans ses droits dès la parution de l'information sur internet. La notification interviendra sur le Journal « l'officiel 11 » du District. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie avec en-tête du club ou courrier électronique de l'adresse du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé réception de cet envoi. Le non respect de ses formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente convoque les parties concernées par mail. Dans le cas où l'appel n'influe pas sur le résultat de la rencontre, il n'est pas fait obligation à la commission de convoquer le club adverse. Les frais de dossier fixés par les instances sont automatiquement débités par le district et paraîtront dans les relevés mensuels.</p> | |
| <p>ARTICLE 78 Ter : Challenge « Tinena-Roquefort » Il est organisé par le District de l'Aude et oppose les vainqueurs des coupes Lopez et Favre sur terrain neutre. Un objet d'art sera attribué à l'équipe gagnante qui le conservera durant une année. Il deviendra la propriété du club en cas de trois victoires consécutives.</p> | <p>ARTICLE 78 Ter : Challenge « Tinena-Roquefort » Il est organisé par le District de l'Aude et oppose les vainqueurs des coupes Lopez et Favre sur terrain neutre. Un objet d'art sera attribué à l'équipe gagnante qui le conservera durant une année. Il deviendra la propriété du club en cas de trois victoires consécutives.</p> | |



Si un club refuse de disputer le challenge, il sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé en début de saison par le comité directeur, et ne pourra participer aux différentes coupes organisées par le district la saison suivante.

~~Coupe nationale des U 13 à 8: épreuve départementale et régionale
Le comité de direction confirme que pour cette compétition, les clubs pourront engager autant d'équipes qu'ils le souhaitent, mais avec interdiction d'utiliser plus de 2 joueurs ayant participé au moins une fois dans une autre équipe et la possibilité pour l'organisme officiel d'exclure de la compétition le club en infraction après vérification des feuilles de match, et SANS RESERVE PREALABLE AVANT LA RENCONTRE.~~

~~Ces décisions prises par le comité de ligue au BO n0 580 du 17 août 2002 sont également prises en compte par le District de l'Aude, à compter de ce jour (BO n0 1 du 22/08/2002).~~

ARTICLE 89 Bis

Chaque début de mois paraîtra sur l'Officiel 11 la liste des clubs non à jour financièrement auprès du District.

Faute de règlement des sommes dues dans le délai fixé sur l'Officiel 11, les clubs débiteurs seront sanctionnés de droit par la commission Règlement et contentieux du district d'un point de pénalité pour leur équipe supérieure senior, féminine ou jeune évoluant en District.

Les récidives seront appliquées tous les mois de la façon suivante :

- 1^{ère} récidive : sanction de deux points de pénalité pour leur équipe supérieure senior, féminine ou jeune évoluant en District
- 2^{ème} récidive: sanction de trois points de pénalité pour leur équipe supérieure senior, féminine ou jeune évoluant en District
- 3^{ème} récidive : Le club est exclu de toute compétition (sauf pour le football d'animation) pour la saison en cours à compter de la date indiquée au procès-verbal de la commission.

Si un club refuse de disputer le challenge, il sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé en début de saison par le comité directeur, et ne pourra participer aux différentes coupes organisées par le district la saison suivante.

Chaque début de saison, la commission du Football d'animation et du Football à 8 proposera un règlement de la phase départementale de la coupe nationale des U13 qui sera validé par le Comité de Direction.

ARTICLE 89 Bis

Chaque début de mois paraîtra sur l'Officiel 11 la liste des clubs non à jour financièrement auprès du District.

Faute de règlement des sommes dues dans le délai fixé sur l'Officiel 11, les clubs débiteurs seront sanctionnés de droit par la commission Règlement et contentieux du district d'un point de pénalité **avec sursis** pour leur équipe supérieure senior, féminine ou jeune évoluant en District.

Les récidives seront appliquées tous les mois de la façon suivante :

- 1^{ère} récidive : sanction de deux points de pénalité pour leur équipe supérieure senior, féminine ou jeune évoluant en District
- 2^{ème} récidive: sanction de trois points de pénalité pour leur équipe supérieure senior, féminine ou jeune évoluant en District
- 3^{ème} récidive : Le club est exclu de toute compétition (sauf pour le football d'animation) pour la saison en cours à compter de la date indiquée au procès-verbal de la commission.